



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 octobre 2020 au 10 novembre 2020 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-modification-de-l-arrete-a2228.html>

7 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 7 contributions :

- 2 contributions portent sur une disposition de l'arrêté du 23 février 2018 qu'il n'est pas proposé de modifier concernant l'interdiction d'usage de filasse et de ruban d'étanchéité ;
- 1 contribution concerne des demandes de clarification sur les dispositions applicables aux détenteurs des sites de production d'énergie et sur les modalités de remplacement des détenteurs non placés sous la garde des distributeurs ;
- Enfin, 4 contributions concernent des propositions de modifications sur les délais d'application, les définitions et certaines prescriptions techniques.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées à la suite de la consultation publique :
 - o Il est précisé à l'article 2 qu'il s'agit d'un usager « d'une installation intérieure »

- Il est précisé à l'article 3 que la disposition porte sur le détendeur de l'installation de gaz et non celui de l'appareil à gaz, qu'il soit placé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un site de production d'énergie ;
 - Il est également précisé à l'article 3 qu'un détendeur placé dans un coffret encastré dans la façade du bâtiment est considéré extérieur au bâtiment et il est ajouté l'alinéa suivant :
 - c) soit si la conduite de gaz est réalisée en cuivre, placée sous protection mécanique à l'exception des conduites d'un parc de stationnement couvert ou d'un lieu de stockage des déchets ménagers en sous-sol ;*
 - Il est précisé à l'article 4 que le remplacement d'un dispositif de mesurage ne rentre pas dans le périmètre des dispositions ;
 - À l'article 6, les termes « garantir » sont remplacés par « s'assurer de » ;
 - Un article 7 est introduit afin d'étendre, au gaz distribué par réseau, l'exemption de certificats de conformité dans le cas des travaux réalisés par le distributeur ou sous sa maîtrise d'œuvre (disposition existante pour les installations alimentées par un réservoir en gaz de pétrole liquéfié) ;
 - Il est précisé au 1° de l'article 8 devenu 9 que les dispositions concernent les bâtiments collectifs ;
 - Le 2 de l'article 8 devenu 9, le 4 de l'article 9 devenu 10 ainsi que les délais d'entrée en vigueur de certaines dispositions sont modifiés (cf. modifications apportées suite à l'examen par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE))
- Modifications apportées suite à l'examen, le 18 novembre 2020 du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) et le 24 novembre 2020 par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) :
- À l'article 3, une prescription a été ajoutée pour imposer un dispositif à l'extrémité de l'évent visant à empêcher la pénétration de corps étrangers notamment les insectes ;
 - À l'article 8 devenu 9, dans le cadre des actions d'entretien il a été ajouté le contrôle de l'état général des installations et un contrôle de l'obturation des espaces annulaires visés à l'article 10.1.3 de l'arrêté du 23 février 2018 modifié ;
 - Le 2 de l'article 8 devenu 9 est rédigé comme suit :
 - 2° L'article 26 de l'arrêté du 23 février 2018 susvisé est complété par huit alinéas ainsi rédigés :*
 - 7°*
 - 7°-1 Cas des détendeurs situés à l'intérieur d'un bâtiment et non placés dans une gaine aérée et ventilée :*

À compter du 1^{er} janvier 2029, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 10 ans ou 20 ans pour les détendeurs mono-étagés des installations alimentées en gaz de pétrole liquéfié.

7°-2 Cas des détendeurs situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et placés dans une gaine aérée et ventilée :

À compter du 1^{er} janvier 2024, lorsque le détendeur individuel est situé à proximité immédiate du compteur, il est remplacé lors du changement de ce compteur, si sa durée d'exploitation est supérieure à 20 ans.

À compter du 1^{er} janvier 2031, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 30 ans.

À compter du 1^{er} janvier 2041, la durée d'exploitation d'un détendeur ne doit pas excéder 20 ans.

7°-3 Les détendeurs sont remplacés par le distributeur. Dans le cas des sites de production d'énergie, ce remplacement est prévu dans le contrat d'entretien de l'installation.

- À l'article 9 devenu 10 les modalités d'obturation des canalisations sont modifiées, il est notamment précisé que, s'il n'est pas possible d'obturer à l'amont de la pénétration du logement, le branchement est sécurisé par un dispositif empêchant l'accès à l'organe de coupure et est obturé au plus près à l'aval de la pénétration dans le logement et, en tout état de cause, en amont du compteur ;
- L'application des dispositions relatives aux interruptions de gaz ont été reportées au 1^{er} janvier 2026, pour les interruptions de la mise à disposition du gaz supérieure à 6 mois, antérieure au 1^{er} juillet 2022.

Le texte n'a pas été modifié suite à son examen par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) et par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).